

reconnu coupable de quatre vols à main armée. La Commission nationale des libérations conditionnelles ne voulait pas libérer M. Savoury, mais elle a dû le faire, parce que la loi stipule que, une fois purgés les deux tiers d'une peine, il n'y a pas d'autre solution. En janvier de cette année, à l'enquête sur la mort de M. Savoury, l'agent de libération conditionnelle a déclaré que M. Savoury et lui-même se sont rencontrés une fois en janvier—rappelez-vous, il avait été libéré en octobre—et qu'ils s'étaient parlé deux fois au téléphone. L'agent de libération conditionnelle avait dit à M. Savoury qu'il voulait rester en relations suivies avec lui.

● (1620)

Pendant cette période, du commencement de novembre 1984 à la fin de janvier 1985, soit trois mois, le jury a déterminé que M. Savoury s'était rendu coupable de huit autres vols à main armée et qu'il avait tué un pompiste au début ou au milieu de janvier 1985. Il a même avoué à l'un de ses complices avoir tué cette personne.

Le jury, devant tous ces faits, a estimé que la prétendue surveillance obligatoire de M. Savoury était totalement inacceptable. Il a dit qu'il ne pensait pas qu'il s'agissait pas d'un cas isolé. Nous savons, monsieur le Président, qu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. Nous entendons sans cesse parler de personnes libérées sous surveillance obligatoire.

Le jury a également conseillé vivement l'adoption rapide du projet de loi C-67 dont le Parlement est actuellement saisi. Ce projet donnera à la Commission nationale des libérations conditionnelles le pouvoir de refuser la libération automatique de criminels dangereux. C'est ce qu'a recommandé un jury de Toronto en mars dernier à la suite de l'affaire Leander Savoury. Il ne s'agit en aucun cas d'un incident isolé, monsieur le Président.

Le Sénat a amendé ce projet de loi. Il a déclaré qu'il est injuste que la Commission nationale des libérations conditionnelles prenne seule la décision, qui est de nature bureaucratique. C'est contraire aux droits civils et à la protection des libertés civiles de la personne. Le Sénat estime qu'on devrait pouvoir faire appel à une instance supérieure, mais ne précise rien au sujet de l'appel. Il dit qu'il devrait être possible de faire appel de la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles qui détermine si une personne doit ou non purger dans sa totalité la peine qui lui a été imposée par un juge.

Dès le départ en disant cela, nous laissons entendre que le juge de première instance et tous les tribunaux qui ont eu leur mot à dire à propos de la sentence prononcée par le juge du procès ont commis une erreur qui aurait dû être corrigée au commencement. Le juge a prononcé une condamnation d'une durée ferme bien déterminée. Le Parlement du Canada, dans la loi de 1970 que nous essayons de modifier, a déclaré que, quelque soit la peine infligée et même si le juge a décidé qu'un prévenu devrait être emprisonné pendant six ans, celui-ci doit être libéré après n'avoir purgé que les deux tiers de sa peine et que, en d'autres termes, la peine serait de quatre ans ou d'une durée inférieure à celle qui avait été stipulée. Malheureusement, le juge avait fixé prudemment une durée ferme pour la peine à purger. Le projet de loi, que nous essayons de modifier

### *Libération conditionnelle—Loi*

aujourd'hui, empêche le système pénal de faire purger la peine initiale imposée par un juge. Il n'y a pas de doute qu'en nous assurant, par cette mesure législative, que la peine imposée par le juge, et sujette à appel devant la Cour suprême du Canada, est purgée, nous garantissons le respect de la justice.

Je pourrais parler également d'autres aspects de l'amendement du Sénat. Je pourrais dire qu'il est vague et qu'il signifie que nous devrions peut-être libérer une personne sous surveillance obligatoire en attendant une décision des tribunaux, parce que cette personne aurait un droit d'appel en vertu de l'amendement.

L'amendement proposé par le Sénat pose un certain nombre de problèmes. Ce que je dis et ce que j'avais déjà dit en comité, à l'étape du rapport et lors d'un certain nombre d'occasions à la période des questions, c'est que nous devrions adopter la mesure qui nous est présentée. Elle n'est pas parfaite. L'ancien solliciteur général a dit qu'elle n'était pas parfaite. Il avait raison. Nous devons considérer l'ensemble de la question de la surveillance obligatoire. Nous devons revoir le système des peines et des libérations conditionnelles. En ce moment, une commission des peines étudie ce sujet. J'estime que lorsqu'un juge fixe une peine, le public a le droit de se dire que c'est la durée que servira le condamné. Actuellement, notre système est confus. Le système devrait être tel que lorsqu'un juge dit «tant d'années de prison», personne ne revienne là-dessus. Nous pourrions avoir ensuite un système de libération conditionnelle, puis de surveillance obligatoire. Si nous réformons le système, j'espère que le nouveau sera meilleur que l'actuel, car ça ne va pas. Si nous voulons être efficaces, nous devons instituer un système qui fonctionne. Nous devrions changer tout le système, mais cela prendrait du temps. Nous devons entendre la commission des peines et considérer beaucoup d'autres études. En attendant, nous pouvons certainement adopter ce projet de loi pour que la Commission nationale des libérations conditionnelles puisse exiger qu'une personne serve la totalité de la peine fixée par les tribunaux, sujette à appel devant la Cour suprême du Canada.

A mon avis, cela fait parti d'une décision de notre gouvernement visant à changer l'orientation du pendule qui, pendant beaucoup trop longtemps, a oscillé en faveur des droits et libertés des particuliers. Il n'y a pas de mal à cela. Ils doivent effectivement être protégés, mais le public a également le droit d'être protégé. Il faut trouver un équilibre. Nous nous sommes tellement éloignés de la protection du public que nous devons maintenant faire marche arrière. C'est ce que fait ce projet de loi. Il nous ramène à la protection du public et la place en regard des droits des particuliers. C'est pour cela que nous devons adopter ce projet de loi aujourd'hui, sous la forme qu'il avait lors de l'adoption à la Chambre le 27 juin.

J'invite tous les députés à voter en faveur de ce projet de loi et ce le plus rapidement possible.

[Français]

**M. le vice-président:** Question ou commentaire, l'honorable député de Montréal—Saint-Denis (M. Prud'homme).